

École primaire BERNARDSWILLER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement a pour but :

- *de permettre à tous les élèves de profiter au mieux du temps scolaire pour atteindre les objectifs fixés par les programmes*
- *d'apprendre à vivre ensemble en bonne harmonie*
- *de prévenir les accidents en cherchant à en diminuer les causes les plus fréquentes*
- *de rappeler les principes de la charte de la laïcité.*

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ÉLÈVES

1. Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :
 - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
2. Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France.

3. Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Aucun médicament ne peut être remis ou administré aux enfants en dehors de ce PAI.

4. Scolarisation des enfants handicapés.

Instance décisionnelle de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est compétente pour se prononcer sur l'orientation de l'enfant et les mesures propres à assurer son insertion scolaire.

5. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES, AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

1. La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. C'est une condition essentielle aux apprentissages scolaires.
2. L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière.
3. Pour toute absence, les familles sont tenues de prévenir l'école le jour même, oralement, par mail ce.0671435w@ac-strasbourg.fr ou par appel téléphonique 03 88 95 42 93 (laisser un message sur le répondeur), puis pour les classes élémentaires de confirmer par écrit dès le retour de l'enfant.
4. En cas d'absences répétées d'un élève, le directeur engage un dialogue avec les responsables de l'enfant. Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école.
5. Un certificat médical n'est exigé qu'en cas d'éviction pour des maladies contagieuses ou pour une dispense prolongée de sport ou de piscine.

6. Il est interdit aux élèves de quitter l'établissement pendant les heures scolaires. En cas de nécessité, les parents ou une personne nommée par eux viendront, sur demande écrite, les chercher dans la classe.
7. Un ou deux créneaux d'Activités Pédagogiques Complémentaires peuvent être proposés aux enfants les lundis et/ou mardis et /ou jeudis ou vendredis de 16h00 à 17h00 (désignation par le Conseil des maîtres).

VIE SCOLAIRE

1. Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
2. Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. L'impolitesse, la grossièreté, l'insolence, l'intolérance, la violence et tout autre manque de respect à l'égard d'autrui ne sont pas acceptés.
3. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes portées ou non selon la gravité à la connaissance des familles.
4. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et/ou à un membre du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'assistante sociale.
5. À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un Programme Personnalisé de Réussite Éducative.
6. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est obligatoire pour les sorties facultatives, c'est à dire dépassant les horaires habituels de la classe et/ou impliquant une participation financière des familles.
7. Au titre du statut scolaire local, il est dispensé dans les écoles élémentaires une heure d'enseignement religieux hebdomadaire. Les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant de cet enseignement à leur entrée au CP. Ces élèves reçoivent, pendant le même temps, un complément d'enseignement moral assuré par leur enseignant ou un autre enseignant de l'école.
8. Un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté, pour une durée de trois ans, par le conseil d'école, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école.

LOCAUX SCOLAIRES : USAGE, SECURITE ET HYGIENE

1. Un ensemble de consignes de sécurité est affiché dans chaque local ; des consignes particulières à l'école seront portées à la connaissance de chaque classe en début d'année scolaire et devront être scrupuleusement respectées.
2. Les mesures de prévention et de sauvegarde, telles que les exercices d'évacuation (2 par an minimum) et 2 exercices minimum de sécurité dont 1 attentat-intrusion, sont prises par le directeur.
3. **Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.**
4. Les déplacements dans l'école doivent se faire en bon ordre et dans le calme.
5. La présence de couteaux, cutters, poinçons, armes même de simulation, allumettes, briquets, pétards est interdite. En maternelle, les billes, les perles et les objets dangereux sont proscrits.
6. Les sucettes et les chewing-gums sont interdits. Fournir un goûter à son enfant n'est pas obligatoire. Il est même préconisé de ne plus prendre de collation à 10h et de privilégier la prise d'un petit déjeuner équilibré. Le cas échéant, il faudrait fournir un goûter équilibré, fruits, légumes crus ainsi que de l'eau. Eviter les aliments gras et trop sucré.
7. Le nettoyage de l'école doit être effectué chaque jour, l'aération doit être suffisante, les fenêtres des salles de classe sont tenues dans un état permanent de propreté. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.
8. Il est fortement déconseillé d'apporter des objets coûteux (bijoux, jeux électroniques, ...) ou des sommes d'argent personnelles. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques.

9. Une tenue correcte, adaptée aux activités scolaires est exigée. Les enfants accueillis dans l'école doivent être dans un état de santé et de propreté compatible avec les exigences de la scolarisation. Il inclut la propreté corporelle et vestimentaire, le traitement des affections de toute nature et, notamment des poux.
10. Les animaux domestiques ne sont pas acceptés dans l'enceinte de l'école.

ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES

Classes élémentaires

1. Les horaires de l'école sont, le matin de 8h00 à 11h30, l'après-midi de 13h30 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
2. Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'heure du début de la classe, matin et après-midi. Avant que les enfants ne soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (portail vert). A partir du CP, il n'est pas indispensable d'accompagner son enfant à l'intérieur de la cour quand la cloche a sonné.
3. Il est recommandé aux parents de ne pas envoyer leur enfant trop tôt à l'école ; aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour avant l'arrivée du maître chargé de l'accueil. De même, les retards sont à éviter, car ils perturbent la classe.
4. En fin de demi-journée, les élèves sont raccompagnés jusqu'à la porte de l'école ; là s'arrête la responsabilité de l'enseignant.
5. L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes le matin et l'après midi

Classes maternelles

1. Les élèves des classes maternelles sont accueillis du lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 7h50 et **8h10**, et restent jusqu'à 11h30 le matin et entre 13h20 et 13h30, jusqu'à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi après-midi.
2. Les enfants sont remis à l'enseignant de la classe par une personne responsable.
3. Les enfants sont recherchés dans les classes à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit et présentée au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission. Dès ce moment, les enfants sont sous la responsabilité des parents.
4. Les parents assurent la mise à jour de leurs coordonnées et de celles de ces personnes.
5. Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.
6. Les récréations ont une durée de 30 minutes le matin et 20 minutes l'après midi.

CONCERTATION AU SEIN DE L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

1. Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe, à chaque rentrée et à chaque fois qu'il le juge utile. De même, les enseignants rencontrent les parents individuellement ou collectivement. Pour les rencontres individuelles, un rendez-vous sera pris directement ou par l'intermédiaire du cahier de liaison de l'enfant.
2. Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques, sont communiqués régulièrement aux familles qui les signeront.
3. Un cahier de liaison école/famille est mis en place dans toutes les classes. Y seront consignées toutes les informations ou demandes formulées par l'enseignant ou les parents.
4. Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève.
5. Le conseil d'école est composé du directeur de l'école (Président), du maire ou son représentant, des enseignants de l'école, d'un des maîtres du réseau d'aide aux élèves en difficulté intervenant dans l'école, des représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école. Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux réunions du conseil d'école sans droit de vote lorsque le titulaire est présent.
6. Le conseil d'école, sur proposition du directeur d'école, vote le règlement intérieur, établit le projet d'organisation de la semaine scolaire, et, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur les questions intéressant la vie de l'école, adopte le projet d'école. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections.

ÉVÉNEMENTS PARTICULIERS

1. Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont consignés dans un registre des soins. Une fiche d'urgence est renseignée chaque année par les parents.
2. Le personnel de l'école n'est pas habilité à soigner les enfants, hormis les blessures superficielles contractées pendant les heures scolaires. Tout enfant malade est donc remis à sa famille. Dans le cas d'une blessure sérieuse, notamment à la tête, l'enfant est remis aux services de soins d'urgence.
3. Une crise sanitaire peut amener l'école à mettre en place des aménagements particuliers : horaires échelonnés, mise en place d'un enseignement à distance, protocole sanitaire évolutif. La communication envers les familles se fera prioritairement par le biais du site Internet de l'école : <http://www.ec-cath-bernardswiller.ac-strasbourg.fr/>

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Règlement présenté et reconduit à l'unanimité au Conseil d'École le 19/10/2021

Signatures :

Parents :

L'élève :